



CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU SECTEUR DES  
ÉTABLISSEMENTS SPÉCIALISÉS DU CANTON DE NEUCHÂTEL

**Interprétation no 2**  
**CCT-ES 01.04.2016**  
**Annexe no 8, Article no 26, Rétribution spéciale**  
**Précisions concernant les alinéas no 1 et 3**

**Article 26 Rétribution spéciale**

<sup>1</sup> L'employeur peut accorder, sur proposition de la direction, une rétribution spéciale individuelle ou collective, sous forme de prime, aux employés qui rendent à leur employeur des services remarquables.

<sup>2</sup> La direction en informe la commission du personnel.

<sup>3</sup> Cette prime peut atteindre un maximum annuel de Fr. 4'000.-.

<sup>4</sup> Elle est soumise aux charges sociales et peut être convertie pour tout ou partie en congés, en accord avec l'employeur.

**Enoncé du problème :**

Au fil du temps, une interprétation erronée de l'article 26 a vu le jour. Les directions ont aujourd'hui l'autorisation budgétaire d'accorder une seule prime de Fr. 4'000.- pour leur institution, quelle que soit la taille de cette dernière. Cet état de fait pose la question de l'équité qui dans ce cas, n'est pas respectée.

**Que veut dire remarquable?**

Il est important de comprendre ce terme comme l'expression d'un évènement sortant de l'ordinaire, non prévu. La prime ne doit pas être utilisée pour payer des éléments déjà prévus par la CCT-ES (par exemple des heures supplémentaires, le travail de nuit, une prime de fidélité, un remplacement dans une fonction supérieure).

La notion de remarquable fait dans ce cas référence à ce qui ne peut être traité par les autres dispositions de la CCT-ES et qui a demandé un engagement particulier du personnel (d'un ou de plusieurs employés).

Afin de mieux situer ce que la commission paritaire entend par remarquable, on peut citer notamment les exemples suivants :

- La gestion d'une situation d'urgence non habituelle et l'engagement particulier du personnel pour en sortir (un incendie, une inondation grave, etc.).
- Une inventivité particulière qui permet à l'institution de faire de grandes économies ou de vendre des marchandises qui ont un impact important sur l'image de l'institution (invention du K-lumet, d'un jeu construit à grande échelle).
- L'élaboration d'un concept ou d'une procédure révolutionnant la prise en charge des bénéficiaires de prestations.

**Volonté des partenaires signataires**

- La rétribution spéciale est utilisée lorsqu'un ou des employés de l'institution a/ont rendu à l'institution des services remarquables.
- Elle doit pouvoir être utilisée au besoin et pas dans une limite financière pré-établie.
- Elle doit être argumentée et transparente (la commission du personnel doit être informée).
- La rétribution spéciale peut aller jusqu'à Fr. 4'000.- pour chaque employé qui aura rendu un service remarquable.

**Validité** : 01.04.2016

La secrétaire générale

La présidente

Anne Bourquard

Françoise Jaquet

Cernier, le 11 mai 2016

Distribution : Directions, Employés, par la direction, SIAM / OES / SPAJ

**COMMISSION PARITAIRE PROFESSIONNELLE CANTONALE CCT-ES**

Epervier 2  
2053 Cernier  
www.cct-es.ch  
032 886.83.57